

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Jean Jacques GANDINI
Président

Monsieur le Président du CNB
Monsieur le Président de la commission règles et usages
Monsieur le Président de la commission collaboration
22 rue de Londres
75009 PARIS

Paris, le 21 janvier 2014

Objet : réforme de l'article 14 du RIN

Monsieur le Président,
Monsieur le Président de la commission règles et usages,
Monsieur le Président de la commission collaboration

Vous nous avez saisis pour avis concernant les propositions de réforme de l'article 14 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat sur les dispositions relatives à la collaboration.

Cette modification s'inscrit dans un contexte législatif d'amélioration des garanties des collaborateurs libéraux lors de la prise de congés pour raison parentale (maternité, paternité et adoption).

Le SAF soutient pleinement cette réforme législative qui permet

- de limiter les conséquences de la maternité sur la vie professionnelle des avocates
- de garantir aux avocats, pères, les moyens d'une présence effective lors de l'arrivée de l'enfant aux côtés de la mère.

Ces réformes constitueraient une véritable avancée en matière d'égalité femmes hommes chez les avocats et limiteront les cas de ruptures de collaboration indélicates et non confraternelles lors de la maternité.

Si le projet du CNB anticipe l'adoption législative sur la parentalité, il améliore également la protection des collaborateurs en cas de maladie.

Le SAF soutient ces nouvelles dispositions rendant impossible la rupture du contrat de collaboration durant la période de maladie du collaborateur et ce afin d'éviter aux confrères en situation personnelle délicate de se retrouver du jour au lendemain sans activité et donc sans revenus, au retour d'une période de maladie.

Concernant les modalités de cette réforme, le projet du CNB prévoit des limitations à ces nouvelles périodes de protection. Ainsi, les cabinets disposeraient d'une possibilité de rupture du contrat de collaboration, dans le cadre de l'arrêt parentalité, lorsqu'il lui deviendrait impossible économiquement de maintenir le contrat ou en cas de difficulté économique ou encore de désorganisation du cabinet dans le cadre de l'arrêt maladie.

Reposant sur des critères trop subjectifs et venant annuler le bénéfice de la réforme, le SAF estime que ces dispositions ne sont pas pertinentes. Concernant particulièrement la parentalité, ces mesures limiteraient les dispositions du projet de loi et seraient contra legem.

Le SAF est conscient des craintes de certains cabinets d'avocats, notamment les plus petits ou les plus fragiles économiquement, qui redoutent que ces mesures soient de nature à limiter les recrutements, au préjudice des cabinets comme des confrères intégrant la profession, qui se trouveraient alors confrontés à l'absence d'offres de collaboration.

Le SAF rappelle toutefois que ces nouvelles dispositions ne modifient pas le coût pour les cabinets de la prise en charge des périodes d'arrêt parentalité ou maladie par la sécurité sociale ou les régimes de prévoyance. L'impact de la réforme sur les conditions d'équilibre économique des cabinets d'avocats est dès lors marginal.

D'une manière générale, le SAF rappelle qu'une collaboration ne constitue pas un risque pour les cabinets d'avocats, la pratique démontrant que le collaborateur, par son apport, permet au cabinet d'augmenter son activité et d'assurer son développement.

Enfin, le SAF rappelle que les difficultés économiques ou d'organisation que pourraient rencontrer les cabinets d'avocats en cas de parentalité ou de maladie ne concernent pas les seuls collaborateurs. Les situations d'inégalité de carrière entre les femmes et les hommes en cas de parentalité existent pour l'ensemble de la profession.

Cette problématique pourrait utilement être traitée par la voie de la prévoyance collective. Le SAF souhaite en conséquence que les garanties de prévoyances collectives soient améliorées et en particulier :

- En complétant l'assurance maternité au delà des 10,5 semaines maximum couvertes par le RSI alors que la collaboratrice a le droit à 16 semaines au titre du RIN
- En réduisant la période de franchise, aujourd'hui de 30 jours en cas d'arrêt maladie

Le CNB ainsi que les Ordres devront se saisir de cette question et permettre à la profession de lutter efficacement contre les inégalités femmes/hommes mais également contre les inégalités du fait des événements de la vie.

Vous remerciant par avance de votre bienveillante attention, veuillez croire, Monsieur le Président, Monsieur le Président de la commission règles et usages, Monsieur le Président de la commission collaboration à l'assurance de mes salutations confraternellement dévouées.

